



Assemblée générale

Distr. générale
19 juillet 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Point 69 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Dans sa résolution [66/171](#), l'Assemblée générale a réaffirmé que les États devaient s'assurer que toute mesure prise pour combattre le terrorisme était conforme aux obligations que leur imposait le droit international, en particulier le droit des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire, et exhorté les États, dans la lutte qu'ils menaient contre le terrorisme, à s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombait en vertu du droit international. Le présent rapport est soumis en application de cette résolution. Il retrace les activités liées aux droits de l'homme et à la lutte contre le terrorisme qui ont été menées récemment au sein du système des Nations Unies, y compris en faveur de la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, notamment par l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, et en particulier son Groupe de travail sur la protection des droits de l'homme dans le contexte de la lutte antiterroriste, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, le Conseil des droits de l'homme, dans le cadre de ses nombreuses procédures spéciales et de l'examen périodique universel, les organes conventionnels des droits de l'homme des Nations Unies, et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

* [A/68/150](#).



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Activités récentes du système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et de la lutte antiterroriste	4
A. Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme	4
B. Direction exécutive du Comité contre le terrorisme	7
C. Conseil des droits de l'homme	8
D. Organes conventionnels des droits de l'homme	15
III. Activités de la Haut-Commissaire et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	16
IV. Conclusions et recommandations	19

I. Introduction

1. Dans sa résolution [66/171](#) du 19 décembre 2001, l'Assemblée générale a réaffirmé que les États devaient s'assurer que toute mesure prise pour combattre le terrorisme était conforme aux obligations que leur imposait le droit international, en particulier le droit des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire, et exhorté les États, dans la lutte qu'ils menaient contre le terrorisme, à s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombaient en vertu du droit international. Elle s'est félicitée du travail accompli par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour s'acquitter du mandat qu'elle lui avait confié en 2005 dans sa résolution [60/158](#), et l'a priée de poursuivre ses efforts à cet égard. Elle a pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste ([A/66/204](#)) et prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-huitième session, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, un rapport sur l'application de la résolution.

2. Dans cette même résolution, l'Assemblée générale a également encouragé le Conseil de sécurité et son Comité contre le terrorisme à resserrer leurs liens et à renforcer leur coopération et leur dialogue avec les autres organes des droits de l'homme compétents, en particulier avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, les autres titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et les mécanismes compétents du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les organes conventionnels compétents, en tenant dûment compte de l'obligation de promouvoir et de défendre les droits de l'homme et l'état de droit dans les activités qu'ils mènent pour combattre le terrorisme.

3. En adoptant la résolution [66/282](#), le 29 juin 2012, l'Assemblée générale a conclu son troisième examen biennal de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies (résolution [60/288](#), annexe). Dans sa résolution [66/282](#), elle a souligné qu'il importait de mettre en œuvre de manière intégrée et équilibrée les quatre volets¹ de la Stratégie. Elle a également réaffirmé l'importance fondamentale de la défense et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la mise en œuvre de tous les volets de la Stratégie, comme indiqué dans le quatrième volet. Dans une déclaration de son président en date du 15 janvier 2013 ([S/PRST/2013/1](#)), le Conseil de sécurité a également réaffirmé que les mesures prises par les États Membres pour lutter contre le terrorisme devaient être conformes aux obligations que leur fait le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, et il a souligné « la complémentarité et l'effet synergique des mesures antiterroristes efficaces et du respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'état de droit, éléments indispensables au succès de la lutte contre le terrorisme ».

¹ Volet I : « Mesures visant à éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme »; volet II : « Mesures visant à prévenir et combattre le terrorisme »; volet III : « Mesures destinées à étoffer les moyens dont les États disposent pour prévenir et combattre le terrorisme et à renforcer le rôle joué en ce sens par l'Organisation des Nations Unies »; et volet IV : « Mesures garantissant le respect des droits de l'homme et la primauté du droit en tant que base fondamentale de la lutte antiterroriste ».

4. Le présent rapport donne également suite à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 66/171, ainsi qu'à celle adressée par l'ancienne Commission des droits de l'homme à la Haut-Commissaire pour que celle-ci rende compte à l'Assemblée générale de l'application de la résolution 2005/80 de la Commission. Le rapport retrace les activités liées aux droits de l'homme et à la lutte contre le terrorisme qui ont été menées récemment au sein du système des Nations Unies, y compris en faveur de la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, notamment par l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, et en particulier son Groupe de travail sur la protection des droits de l'homme dans le contexte de la lutte antiterroriste, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, le Conseil des droits de l'homme, dans le cadre de ses nombreuses procédures spéciales et de l'examen périodique universel, les organes conventionnels des droits de l'homme des Nations Unies, et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

II. Activités récentes du système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et de la lutte antiterroriste

A. Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme

5. Le Groupe de travail sur la protection des droits de l'homme dans le contexte de la lutte antiterroriste de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, qui est dirigée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme², continue d'aider les États à faire appliquer les dispositions de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies ayant trait aux droits de l'homme, en particulier celles contenues dans le quatrième volet intitulé « Mesures garantissant le respect des droits de l'homme et la primauté du droit en tant que base fondamentale de la lutte antiterroriste ». Un bilan des activités menées par l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et ses groupes de travail est dressé dans le rapport du Secrétaire général sur les activités menées par le système des Nations Unies pour appliquer la Stratégie (A/66/762).

6. En tant que Président du Groupe de travail sur la protection des droits de l'homme dans le contexte de la lutte antiterroriste de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a continué de promouvoir le respect des droits de l'homme et de la légalité dans le cadre de stratégies antiterroristes efficaces, de favoriser l'échange

² Parmi les autres membres figurent la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, l'Organisation maritime internationale, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées, le Bureau des affaires juridiques, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. Le Comité international de la Croix-Rouge, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'Organisation des Nations Unies et le Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés participent en tant qu'observateurs.

d'informations sur les moyens les plus efficaces de promouvoir et de défendre les droits de l'homme, les libertés fondamentales et l'état de droit dans tous les aspects de la lutte contre le terrorisme³, et d'aider les États à faire appliquer les dispositions de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies⁴ ayant trait aux droits de l'homme, en particulier celles contenues dans le quatrième volet. Eu égard à l'accent mis par les États Membres sur l'importance d'une application intégrée et équilibrée de tous les volets de la Stratégie⁵, le Haut-Commissariat a mis l'accent sur l'adoption de mesures antiterroristes préventives, dans le respect des droits de l'homme et de la légalité, ainsi que sur les liens entre les « mesures visant à éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme » évoqués dans le premier volet de la Stratégie et les « mesures garantissant le respect des droits de l'homme et la primauté du droit en tant que base fondamentale de la lutte antiterroriste » évoqués dans le quatrième volet⁵.

7. Sous la direction du Haut-Commissariat, le Groupe de travail met en œuvre un projet à long terme d'envergure mondiale de formation et de renforcement des capacités des agents de la force publique dans le domaine des droits de l'homme, de l'état de droit et de la prévention du terrorisme, avec le soutien du Danemark, des États-Unis d'Amérique et de la Suisse. L'objectif du projet est de fournir une formation et une assistance technique aux États afin d'améliorer leur connaissance et leur compréhension du cadre international des droits de l'homme et de l'état de droit pour qu'ils puissent mieux les respecter dans leur lutte contre le terrorisme. Le projet améliorera la capacité des États Membres à prévenir les menaces terroristes, à y répondre et à mener des enquêtes, et il appuiera les efforts qu'ils déploient pour mettre en œuvre les mesures prévues dans le volet IV de la Stratégie. En permettant aux États participants de bénéficier d'une formation en matière de droits de l'homme ainsi que d'informations et de conseils d'experts sur les nouvelles meilleures pratiques dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, le projet vise à encourager les responsables des services de police et de sécurité opérationnels à instiller le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme et les règles de l'état de droit dans leur programme de lutte contre le terrorisme, et à renforcer la coopération transfrontalière et régionale dans ce domaine.

8. Le projet a été lancé en avril 2013 lors d'un atelier tenu à Amman qui avait pour objectif de faire une première évaluation des besoins des États Membres en matière de formation, de faire connaître le projet aux experts et aux représentants d'États, et d'établir un fichier d'experts qui pourraient contribuer à l'élaboration du programme de formation du projet. Parmi les participants figuraient des hauts responsables de la police et de la sécurité et d'autres représentants de haut niveau venus du Burkina Faso, d'Égypte, des Émirats arabes unis, d'Iraq, de Jordanie, du Koweït, du Liban, de Libye, du Mali, du Nigéria, du Qatar, de Tunisie et du Yémen. La Belgique, le Brésil, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, les Pays-Bas ainsi que le Service européen pour l'action extérieure ont participé en qualité d'observateurs. Parmi les participants figuraient également des experts en droit international des droits de l'homme, des enquêteurs, des avocats généraux, des responsables et des experts de la lutte contre le terrorisme, des représentants de la société civile, des universitaires,

³ Résolution 66/171 de l'Assemblée générale, par. 13.

⁴ Résolution 60/288 de l'Assemblée générale, annexe.

⁵ Résolution 66/282 de l'Assemblée générale, par. 2 et 6.

des membres de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et des experts d'autres organisations internationales.

9. L'atelier visait à déterminer les besoins actuels des États Membres en matière de formation. Des sessions de fond ont porté sur le droit international des droits de l'homme et les normes relatives aux meilleures pratiques dans les domaines des interrogatoires, l'utilisation de techniques d'enquête spéciales, la lutte contre l'extrémisme violent, les régimes de détention et la police de proximité. À la suite de cet atelier, plusieurs États Membres, notamment le Burkina Faso, l'Égypte, le Mali, le Nigéria, la Tunisie et le Yémen ont fait savoir qu'ils souhaitaient bénéficier de la formation proposée dans le cadre du projet après la tenue du deuxième atelier sur l'évaluation des besoins essentiels et les meilleures pratiques, l'élaboration des modules de formation et la constitution du fichier d'experts. Ces experts fourniront une assistance technique et suivront une formation des formateurs afin d'assurer la viabilité et l'incidence à long terme du projet.

10. En lien avec ce projet, le Groupe de travail sur la protection des droits de l'homme dans le contexte de la lutte antiterroriste a été représenté à plusieurs manifestations, notamment un séminaire sur le thème des problèmes politiques rencontrés en matière de poursuite des terroristes et de prévention du terrorisme organisé par la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme à Dar es-Salaam (Tanzanie), du 26 au 28 février 2013; une réunion d'examen par les pairs de la question de la police de proximité organisée par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) à Varsovie, les 6 et 7 mars 2013; un atelier sur la question de la police de proximité organisé par le Forum mondial de lutte contre le terrorisme à Washington, les 21 et 22 mars 2013; et un séminaire sur la question des bonnes pratiques en matière d'enquête préventives dans le domaine de la lutte contre le terrorisme dans le secteur de la justice pénale organisé par le Forum mondial de lutte contre le terrorisme à Abuja, les 5 et 6 juin 2013.

11. Le Groupe de travail a également étoffé sa série de guides de référence sur les droits de l'homme avec le soutien financier du Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme⁶. Ces guides sont des outils pratiques qui servent de référence aux États pour guider leur action, fournissent des listes de vérification pour l'évaluation nationale et répondent aux besoins des États en matière de renforcement des capacités. Dans le cadre de ce projet, les guides portant sur le contrôle d'identité et la fouille des personnes⁷ et sur les infrastructures de sécurité⁸ seront mis à jour, traduits et publiés, tandis que de nouveaux guides consacrés à la détention dans le cadre de la lutte antiterroriste, l'interdiction d'organisations et la conformité de la législation nationale relative à la lutte antiterroriste avec le droit international des droits de l'homme seront élaborés. En s'inspirant des conclusions de la série d'ateliers d'experts régionaux organisés en 2011 et 2012 sur le droit à un procès équitable et à une procédure régulière dans le contexte de la lutte antiterroriste, le Groupe de travail élaborera également un guide de référence sur les droits de l'homme sur ce sujet.

12. Au cours de la période considérée, le HCDH, en sa qualité de Président du Groupe de travail, a renforcé sa coopération avec les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme dans le domaine de l'application des

⁶ Voir également A/HRC/22/26, par. 12.

⁷ Disponible sur http://www.un.org/en/terrorism/ctitf/pdfs/bhrrg_stopping_searching.pdf.

⁸ Disponible sur http://www.un.org/en/terrorism/ctitf/pdfs/bhrrg_security_infrastructure.pdf.

dispositions de la Stratégie se rapportant aux droits de l'homme présentées dans les premier et quatrième volets de cette stratégie. Grâce à son action aux niveaux national et international, la société civile joue un rôle primordial dans la mise en œuvre des mesures et stratégies de lutte contre le terrorisme efficaces, durables et conformes aux droits de l'homme et à l'état de droit.

13. En application de la Stratégie et de la résolution 66/171 de l'Assemblée générale, et dans le cadre de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, le HCDH a continué à mettre l'accent sur le respect des droits de l'homme et s'est efforcé de promouvoir la prise en compte des droits de l'homme et du principe de l'état de droit dans les travaux de l'Équipe spéciale et les activités de ses groupes de travail⁹. Il a contribué à la conférence du Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme sur les stratégies nationales et régionales de lutte contre le terrorisme qui s'est tenue à Bogota, les 31 janvier et 1^{er} février 2013, sous les auspices du nouveau Groupe de travail sur les stratégies nationales et régionales de lutte contre le terrorisme. Cette conférence a mis l'accent sur l'importance des droits de l'homme, qui constituent les fondements de toute stratégie nationale et régionale efficace de lutte contre le terrorisme. Le HCDH a contribué au dialogue entre l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et l'Union européenne qui s'est déroulé à New York, le 21 novembre 2012. Le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme a participé à la réunion de coordination de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme qui s'est tenue à New York, les 16 et 17 décembre 2012. Le 8 mai 2013, le HCDH a pris part à New York à un exposé sur le programme pénitentiaire de réinsertion et le rôle du Mohammed Bin Naïf Counselling and Care Centre d'Arabie saoudite dans la lutte contre le terrorisme. Le 13 juin 2013, la Haut-Commissaire a prononcé une allocution d'ouverture à la Conférence internationale des points focaux de la lutte antiterroriste sur les situations propices à la propagation du terrorisme et sur la promotion de la coopération régionale organisée à Genève par le Bureau de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, en collaboration avec le Gouvernement suisse. Dans le cadre de cette conférence, le HCDH a également pris part à une table ronde sur le rôle de la société civile, où il a souligné l'importance du rôle de la société civile dans la mise en œuvre de mesures et stratégies de lutte contre le terrorisme efficaces, durables et conformes aux droits de l'homme.

B. Direction exécutive du Comité contre le terrorisme

14. La Direction exécutive du Comité contre le terrorisme a continué à participer activement au Groupe de travail de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme sur la protection des droits de l'homme dans le contexte de la lutte antiterroriste, notamment à l'atelier organisé par ce dernier pour démarrer un projet de renforcement des capacités destiné aux agents de la force publique, qui s'est tenu à Amman en avril 2013. Conformément à la résolution 66/171, la Direction exécutive a également maintenu et renforcé sa coopération avec le HCDH, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste et d'autres mécanismes et titulaires de

⁹ Le Groupe de travail sur le soutien aux victimes du terrorisme et la sensibilisation à leur cause, le Groupe de travail sur la gestion des frontières dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, le Groupe de travail sur la lutte contre l'attrait du terrorisme par la promotion du dialogue et de l'entente et le Groupe de travail sur les stratégies nationales et régionales de lutte contre le terrorisme.

mandats relatifs aux droits de l'homme, notamment pour préparer les visites dans les pays, en assurer le suivi et faciliter l'assistance technique. La Direction exécutive a poursuivi la concertation sur les questions pertinentes en matière de droits de l'homme avec les organisations régionales et sous-régionales, de même qu'avec les organisations nationales et internationales de la société civile. Elle a également créé une équipe de travail interne chargée d'élaborer des stratégies nationales globales et intégrées de lutte contre le terrorisme et s'est davantage intéressée aux conditions propices au terrorisme, qui présentent toutes d'importants aspects relatifs aux droits de l'homme. La procédure révisée adoptée par la Direction exécutive pour examiner l'application des résolutions [1373 \(2001\)](#) et [1624 \(2005\)](#) du Conseil de sécurité intègre un nombre accru de questions relatives aux droits de l'homme qui seront abordées avec les États Membres.

15. Du 18 au 20 mars 2013, la Direction exécutive a organisé à Katmandou un atelier pour les agents de police, procureurs et juges d'Asie du Sud, auquel ont participé des experts du HCDH. L'atelier portait sur des questions liées à la protection des témoins, aux médias et aux poursuites à l'encontre de terroristes et au renforcement de la capacité des autorités judiciaires à statuer dans des affaires de terrorisme. De même, des experts en droits de l'homme du HCDH ont participé à un atelier pour les procureurs et agents de la force publique d'Afrique de l'Est organisé par la Direction exécutive à Kampala, du 7 au 9 mai 2013. Le HCDH a contribué à deux ateliers sur la lutte contre l'incitation au terrorisme et le renforcement du dialogue culturel, conformément à la résolution [1624 \(2005\)](#) du Conseil de sécurité. Le premier atelier, organisé conjointement par l'Organisation de la coopération islamique et la Direction exécutive, s'est tenu à Djedda (Arabie saoudite), du 28 au 30 mai 2013, tandis que le deuxième, organisé par la Direction exécutive, a rassemblé des représentants des États d'Afrique du Nord à Alger, du 16 au 18 juin 2013. Ces ateliers ont permis aux participants venus d'horizons divers de partager leurs expériences en ce qui concerne les difficultés actuelles ou potentielles qui pourraient entraver ou saboter les efforts déployés pour lutter contre l'incitation au terrorisme et l'extrémisme violent aux niveaux national et régional.

C. Conseil des droits de l'homme

16. Dans sa résolution [19/19](#), le Conseil des droits de l'homme a de nouveau engagé tous les États à faire en sorte que toute mesure prise dans le cadre de la lutte antiterroriste soit conforme au droit international, en particulier au droit international des droits de l'homme, au droit international des réfugiés et au droit international humanitaire. Il a notamment demandé aux États de préserver le droit au respect de la vie privée, conformément au droit international, et les a exhortés à prendre des mesures pour faire en sorte que toute restriction à ce droit soit régie par la loi, fasse l'objet d'un contrôle effectif et donne lieu à une réparation adéquate, notamment par un contrôle juridictionnel ou d'autres moyens. Il a également demandé aux États, tout en luttant contre le terrorisme, de veiller à ce que toute personne dont les droits de l'homme ou les libertés fondamentales ont été violés dispose d'un recours utile et que les victimes obtiennent, le cas échéant, une réparation suffisante, efficace et rapide, notamment en poursuivant en justice les auteurs de telles violations. Le Conseil a encouragé les organismes des Nations Unies qui œuvrent à la lutte contre le terrorisme de continuer à faciliter la promotion

et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la légalité et de l'état de droit, tout en luttant contre le terrorisme.

17. Dans sa résolution 22/6, le Conseil des droits de l'homme s'est déclaré gravement préoccupé par le fait que, dans certains cas, les lois et autres mesures relatives à la sécurité nationale et à la lutte antiterroriste, telles que les lois régissant les organisations de la société civile, aient été utilisées de manière abusive pour s'en prendre aux défenseurs des droits de l'homme ou aient gêné leur travail et compromis leur sécurité d'une manière contraire au droit international. Au paragraphe 10 de cette résolution, il a engagé les États à veiller à ce que les mesures visant à lutter contre le terrorisme et à préserver la sécurité nationale soient conformes à leurs obligations au titre du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme, et n'entravent pas les activités et la sécurité des individus, des groupes et des organes de la société qui œuvrent à la promotion et à la défense des droits de l'homme; énoncent clairement les infractions qui sont qualifiées d'acte terroriste en établissant des critères transparents et prévisibles; « interdisent, et ne prévoient pas, ou n'aient pas pour effet, de soumettre les personnes à la détention arbitraire »; et permettent aux organismes internationaux, aux organisations non gouvernementales et aux institutions nationales des droits de l'homme, lorsqu'elles existent, d'accéder aux personnes qui sont détenues en application de la législation antiterroriste et d'autres dispositions ayant trait à la sécurité nationale, et garantissent que les défenseurs des droits de l'homme ne seront pas harcelés ou poursuivis pour avoir fourni une assistance juridique à des personnes arrêtées et détenues en application de la législation ayant trait à la sécurité nationale.

1. Examen périodique universel

18. C'est également dans les recommandations qu'il a faites aux États dans le cadre de l'examen périodique universel que le Conseil des droits de l'homme a abordé des questions relatives aux droits de l'homme et à la lutte contre le terrorisme. Il y a mentionné la nécessité de veiller à ce que toutes les lois, politiques et mesures antiterroristes soient conformes aux obligations internationales que les États tiennent du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit des réfugiés. Il a souligné qu'il était important que les enquêtes conduites par certains États sur les allégations de complicité pesant sur eux concernant des pratiques de détention secrète et de remises illicites dans le cadre de la lutte contre le terrorisme soient transparentes, indépendantes et approfondies¹⁰. Il a également mis en avant la nécessité de veiller à ce que les détenus ne soient emprisonnés que dans des lieux de détention officiels, dans le cadre de procédures régulières et avec toutes les garanties voulues en matière de protection, notamment l'accès aux services d'un défenseur et la notification systématique aux familles du sort de leur proche¹¹. En outre, il s'est notamment dit soucieux que soient revues régulièrement les lois et politiques afin de garantir que les activités licites de la société civile ne soient pas restreintes par la législation antiterroriste¹². Il a fait valoir qu'il importe de prévenir le profilage religieux et qu'il faut revoir régulièrement les lois et systèmes de prévention des actes terroristes pour garantir l'efficacité pratique des mesures de sauvegarde contre les abus et le ciblage délibéré

¹⁰ Voir A/HRC/21/4, A/HRC/21/9 et A/HRC/23/5.

¹¹ Voir A/HRC/22/16.

¹² Voir A/HRC/21/4.

de certains groupes ethniques¹³. Il a également recommandé que les États s'engagent à enquêter sur les personnes suspectées d'avoir participé à des activités liées au terrorisme et, lorsqu'il existait suffisamment de preuves, à engager des poursuites contre elles devant des juridictions de droit commun, dans le respect des normes internationales en matière de jugement équitable¹⁴.

2. Procédures spéciales

19. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a axé ses rapports sur les questions relatives aux droits de l'homme des victimes du terrorisme et les obligations internationales connexes des États concernant la protection de ces droits¹⁵, sur le régime des sanctions visant Al-Qaida imposé par le Conseil de sécurité et sa compatibilité avec le droit international des droits de l'homme, en particulier les lacunes en matière de respect de la légalité inhérentes au régime des sanctions¹⁶, et sur la responsabilité des agents publics au regard des violations massives ou systématiques des droits de l'homme perpétrées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme¹⁷.

20. En avril 2013, le Rapporteur spécial s'est rendu au Burkina Faso. À la fin de sa visite, il a noté l'importance des outils permettant de préserver la sécurité des frontières de l'État, de maintenir la sécurité de l'investissement étranger, essentiel au développement du pays, et de régler les problèmes économiques, sociaux, politiques et concernant les droits de l'homme qui peuvent aisément créer des conditions favorables à la propagation du terrorisme¹⁸.

21. En juin 2013, avec l'appui de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, le Rapporteur spécial a été représenté à une réunion de coordination des parties prenantes tenue à Ouagadougou. Organisée par l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, la réunion s'est tenue dans le cadre de l'exécution de l'Initiative d'assistance intégrée pour la lutte antiterroriste de l'Équipe spéciale. En marge de la réunion, les conclusions et recommandations établies par le Rapporteur spécial à l'issue de la visite qu'il a effectuée au Burkina Faso en avril 2013 ont été communiquées aux autorités locales et à la communauté des donateurs.

22. Depuis qu'il a pris ses fonctions en août 2011, le Rapporteur spécial a également publié de nombreuses communications et de nombreux communiqués de presse et a participé à des conférences, des sessions de formation et des réunions d'experts consacrées à la promotion des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme, notamment à une réunion de travail, tenue à Genève le 25 février 2013, à l'intention d'une délégation iraquienne de haut niveau, qui portait sur le règlement des conflits et la consolidation de la paix dans les situations caractérisées par la perpétration de violences terroristes, et à une audition des sous-commissions des droits de l'homme et de la sécurité et de la défense du Parlement européen relative

¹³ Voir A/HRC/21/9.

¹⁴ Ibid.

¹⁵ Voir A/HRC/21/14.

¹⁶ Voir A/67/396.

¹⁷ Voir A/HRC/22/52.

¹⁸ La déclaration du Rapporteur spécial peut être consultée à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13227&LangID=E>.

aux conséquences de l'utilisation de drones et d'engins sans pilote en temps de guerre, tenue à Bruxelles en avril 2013. Les rapports que le Rapporteur spécial présente au Conseil des droits de l'homme¹⁹ et à l'Assemblée générale²⁰ offrent une vue d'ensemble de ses activités.

23. Dans son rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/19/61), le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a noté que plusieurs commissions d'enquête nationales avaient été créées pour examiner des questions relatives à des secrets d'État et à la complicité d'États concernant des actes de torture perpétrés à la suite des attaques terroristes du 11 septembre 2001. Il a observé que les commissions d'enquête pouvaient constituer un outil efficace pour enquêter sur des infractions commises dans le cadre d'opérations antiterroristes.

24. Au cours de ses visites de pays, le Rapporteur spécial a également abordé les questions des actes de torture et des mauvais traitements perpétrés dans le cadre de l'exécution de mesures de lutte contre le terrorisme. En ce qui concernait la Tunisie par exemple, il a observé que les actes de torture s'étaient multipliés à la suite de l'entrée en vigueur de la législation antiterroriste adoptée le 10 décembre 2003²¹. À cet égard, il a noté que la ratification de plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et l'initiative du Ministère de la justice concernant l'élaboration d'un projet de cadre juridique pour harmoniser la législation nationale avec le droit international des droits de l'homme montraient la bonne volonté du Gouvernement et les efforts qu'il déployait pour réformer le système juridique tunisien. Pour ce qui était du Tadjikistan, il a observé que les travailleurs immigrés venant de la Fédération de Russie, les membres de mouvements islamiques ou de groupes ou partis islamistes et les personnes accusées d'être liées aux extrémistes islamistes étaient particulièrement susceptibles d'être victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements de la part du Sixième Département du Comité étatique en charge de la sécurité nationale au nom de la lutte contre le terrorisme et des menaces pesant sur la sécurité nationale²². À propos du Maroc, il a observé que l'usage de la torture et des mauvais traitements étaient systématiques pendant la détention et lors de l'arrestation de personnes soupçonnées d'avoir commis des actes terroristes ou de menacer la sécurité nationale²³.

25. Le Rapporteur spécial a publié de nombreuses communications et de nombreux communiqués de presse dans lesquels il invitait les autorités à modifier les lois nationales de lutte contre le terrorisme et à mettre pleinement en œuvre toutes les garanties nécessaires à la prévention de la torture et des mauvais traitements dans les affaires relatives à la lutte contre le terrorisme, y compris l'irrecevabilité des preuves obtenues sous la torture. Le 12 avril 2012, lors d'une audition publique organisée à Bruxelles par la Sous-Commission des droits de l'homme du Parlement européen, il a fait une déclaration sur les pratiques secrètes

¹⁹ A/HRC/2014, par. 2 à 9, et A/HRC/22/53, par. 2 à 13.

²⁰ A/67/396, par. 2 à 11.

²¹ Voir A/HRC/19/61/Add.1.

²² Voir A/HRC/22/53/Add.1.

²³ Voir A/HRC/22/53/Add.2.

de détention et de restitution et les moyens de protéger les droits de l'homme tout en luttant contre le terrorisme.

26. Dans sa résolution 20/16, le Conseil des droits de l'homme a demandé au Groupe de travail sur la détention arbitraire d'élaborer un projet de principes et de lignes directrices de base, qu'il lui présenterait en 2015, concernant les procédures et les recours relatifs aux droits des personnes privées de liberté, dans le but d'aider les États Membres à s'acquitter de leurs obligations et à éviter de détenir des personnes arbitrairement, comme le prescrit le droit international des droits de l'homme.

27. À sa soixante-cinquième session, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a adopté sa délibération n° 9, concernant la définition et la portée de la privation arbitraire de liberté en droit international coutumier. Il a établi que l'interdiction de toutes formes de privation arbitraire de liberté relevait du droit international coutumier et constituait une norme impérative ou de *jus cogens* et s'est dit préoccupé par l'augmentation du recours à la détention administrative, notamment aux fins de la lutte contre le terrorisme. Le Groupe de travail a noté que, « bien qu'il soit admis que la lutte contre le terrorisme peut exiger l'adoption, de manière très restreinte, de mesures spécifiques limitant certaines garanties, y compris en ce qui concerne la détention et le droit à un procès équitable, en toutes circonstances toute mesure de privation de liberté doit rester en conformité avec les normes du droit international. À cet égard, le droit de toute personne privée de sa liberté de saisir un tribunal afin que celui-ci statue sur la légalité de sa détention est un droit attaché à la personne dont la garantie doit relever, en toutes circonstances, de la compétence des tribunaux ordinaires ». Il a également noté que « les lois antiterroristes qui autorisent la détention administrative permettent souvent de fonder une détention illimitée sur des preuves secrètes. Dans la mesure où cela serait incompatible avec l'interdiction de la privation arbitraire de liberté, nul ne devrait être privé de sa liberté ou maintenu en détention sur la seule base de preuves contre lesquelles le détenu ne peut pas se défendre, y compris dans les cas de détention de migrants, de détention liée à la lutte antiterroriste et d'autres sous-catégories de détention administrative »²⁴. En outre, dans le cadre de sa procédure relative aux requêtes individuelles, le Groupe de travail a émis plusieurs avis qui concernaient directement des affaires de personnes détenues à la suite d'accusations liées à la perpétration d'actes terroristes et a jugé ces privations de liberté arbitraires²⁵.

28. Dans son rapport sur sa mission au Pakistan, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a indiqué que la compatibilité de la loi antiterroriste et de la réglementation de l'aide aux autorités civiles avec les normes internationales devrait être attentivement examinée dans la mesure où elles semblaient autoriser des formes de privation arbitraire de liberté, qui pourraient elles-mêmes créer des conditions favorisant la survenance de disparitions forcées²⁶. En outre, il s'est dit conscient de l'importance des problèmes auxquels le Pakistan faisait face en matière de sécurité, notamment des attaques menées par des mouvements terroristes ou des groupes violents. Il a toutefois souligné que les

²⁴ Voir A/HRC/22/44, par. 37 à 75.

²⁵ Voir la base de données sur les avis et les rapports du Groupe de travail, disponible à l'adresse suivante : <http://www.unwgadatabase.org/un/>.

²⁶ Voir A/HRC/22/45/Add.2, par. 29.

mesures prises pour répondre aux menaces pesant sur la sécurité, en particulier au terrorisme, devaient respecter en toutes circonstances les droits de l'homme reconnus aux niveaux national et international²⁷. Il a rappelé l'article 7 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées aux termes duquel « aucune circonstance, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'une menace de guerre, d'une guerre, d'instabilité politique intérieure ou de toute autre situation d'exception, ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées ».

29. Le 21 octobre 2011, les représentants participant à l'étude conjointe sur les pratiques mondiales relatives aux détentions secrètes réalisées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, notamment ceux du Rapporteur spécial sur la torture, du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, du Groupe de travail sur la détention arbitraire et du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, ont adressé des lettres de suivi à 59 États pour leur demander de faire le point sur l'application des recommandations formulées dans l'étude. Dans son rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/22/44), le Groupe de travail sur la détention arbitraire a dit qu'il réfléchissait à la façon dont il pouvait contribuer au suivi de l'étude dans le cadre de son mandat. Dans son rapport au Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a fait sienne la recommandation faite au Conseil dans l'étude en février 2010 et a vivement encouragé les États Membres à l'adopter et à l'appliquer²⁸.

30. Dans son rapport à l'Assemblée générale de 2012 (A/67/292), la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a présenté une évaluation des conséquences de certaines lois, notamment de lois sur la lutte contre le terrorisme et d'autres lois relatives à la sécurité nationale, sur les activités des défenseurs des droits de l'homme. Elle a noté que, dans certains cas, les dispositions législatives étaient tellement larges que n'importe quel acte pacifique révélant une opinion dissidente relèverait de la définition d'un acte terroriste ou d'un acte de facilitation, d'appui ou de promotion du terrorisme. Elle a également mis l'accent sur les obstacles à l'accès à un avocat auxquels se heurtaient les personnes poursuivies au titre de législations antiterroristes, notant que ces obstacles entraînaient de graves conséquences sur les activités des défenseurs des droits de l'homme qui fournissent une aide juridique ou œuvrent au contrôle des prisons et des établissements de détention.

31. Dans le rapport qu'il a présenté à la vingt-troisième session du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/23/39), le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association s'est penché sur le problème des lois et pratiques qui limitent les possibilités qu'ont les organisations de la société civile de solliciter, recevoir ou utiliser des fonds étrangers. Il a noté que les États avaient un intérêt à protéger la sécurité nationale ou la sûreté publique, dont la défense pouvait justifier que la liberté d'association soit limitée, tout en soulignant que les États devaient pleinement respecter les dispositions du droit international des droits de l'homme en la matière. Il s'est dit particulièrement préoccupé par la recommandation 8 du Groupe d'action financière (GAFI), relative aux organismes à but non lucratif, aux termes de laquelle « les pays devraient entreprendre une revue de l'adéquation de

²⁷ Ibid., par. 90

²⁸ Voir A/HRC/22/52, par. 50.

leurs lois et réglementations relatives aux entités qui peuvent être utilisées afin de financer le terrorisme », Au paragraphe 25 de son rapport, il a souligné que très peu de cas de financement du terrorisme, sinon aucun, avaient été détectés en appliquant des mesures de contrôle axées spécifiquement sur les organisations de la société civile et que c'était plutôt le renseignement financier qui était essentiel. Selon lui, la recommandation 8 ne tenait pas suffisamment compte du fait que les États avaient déjà d'autres moyens, tels que la surveillance financière et la coopération de la police, pour agir efficacement à l'égard de la menace de financement du terrorisme. Il a noté que le GAFI ne proposait pas de mesures spécifiques pour protéger le secteur de la société civile des restrictions excessives qu'imposaient à leur droit à la liberté d'association des États affirmant que leurs mesures étaient conformes à la recommandation 8. Il a souligné le rôle important que les organisations de la société civile jouaient dans la lutte contre le terrorisme, notant que des mesures excessivement restrictives, qui pouvaient inciter les donateurs à retirer leur soutien à des associations œuvrant dans des contextes difficiles, pouvaient porter atteinte à l'action précieuse que menaient les organisations de la société civile dans la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme.

32. Dans son rapport à l'Assemblée générale (A/67/275), le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires s'est penché sur des questions relatives aux restrictions à la peine de mort, en particulier sur les questions relevant directement de la privation arbitraire de la vie, la violation du droit à un procès équitable, le problème de l'erreur et les peines capitales prononcées par des juridictions militaires. Il s'est dit inquiet de constater que quelques États continuaient d'élargir le champ des infractions passibles de la peine de mort, notamment en ce qui concernait les infractions liées au terrorisme. Ainsi, en Arabie saoudite, un projet de loi relatif à la répression des infractions de terrorisme et du financement du terrorisme, énumérant 27 crimes passibles de la peine de mort, a été présenté en 2011 et, au Bangladesh, un projet de loi tendant à modifier la loi de 2009 relative à la lutte contre le terrorisme, érigeant le financement du terrorisme et d'autres faits en infractions passibles de la peine capitale, a été adopté par le Parlement en février 2012. Le Rapporteur spécial a également publié un certain nombre de communications relatives aux peines de mort prononcées dans des affaires de lutte contre le terrorisme, en se disant particulièrement inquiet des peines de mort prononcées en République islamique d'Iran et en Iraq, en violation du droit international des droits de l'homme²⁹.

33. Dans son rapport sur les mesures prises par le Gouvernement des États-Unis pour appliquer les recommandations formulées par son prédécesseur à la suite de la visite qu'il avait faite aux États-Unis en juin 2008 (A/HRC/20/22/Add.3), le Rapporteur spécial a relevé, tout en notant que des avancées avaient été enregistrées dans certains domaines, qu'aucun progrès majeur n'avait été accompli dans les domaines signalés comme prioritaires, notamment en ce qui concernait les garanties qu'une procédure régulière soit suivie avant qu'une peine de mort soit prononcée, la transparence des opérations de répression et de renseignement et des opérations militaires et l'obligation de rendre des comptes pour des décès intervenant lors d'opérations internationales conduites par le Gouvernement et dont il serait éventuellement responsable. Il a noté que les détenus condamnés à mort n'avaient toujours pas le droit d'être assistés d'un avocat à l'étape critique de la procédure

²⁹ Voir A/HRC/23/47/Add.5.

d'*habeas* au niveau des États, lorsque tous les recours doivent être engagés, faute de quoi ils seront refusés dans la procédure fédérale d'*habeas* relevant de la loi relative à la lutte contre le terrorisme et à la peine de mort de 1996.

34. Le Rapporteur spécial a également effectué une visite en Inde en mars 2012, au cours de laquelle il s'est penché sur des questions relatives aux décès résultant d'un usage excessif de la force par les forces de sécurité et à la législation pertinente à cet égard, ainsi que sur les meurtres illicites commis par divers acteurs non étatiques, notant que l'impunité dans des affaires d'exécution extrajudiciaire était un problème de première importance qui devait être réglé. Il a recommandé la poursuite de la pratique consistant à inviter des titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du système des Nations Unies à effectuer des visites, notamment dans le domaine de la lutte contre le terrorisme. Dans le rapport qu'il a établi à la suite de la visite qu'il a effectuée en Turquie en novembre 2012 (A/HRC/23/47/Add.2), il a noté que toute analyse de la situation des droits de l'homme en Turquie devrait prendre en compte les défis auxquels le pays était confronté en matière de lutte contre le terrorisme. Il a toutefois fait observer que d'importants problèmes se posaient en matière de lutte contre le terrorisme en Turquie en ce qui concernait le respect du droit international des droits de l'homme, et a noté en particulier que le cadre juridique des opérations antiterroristes présentait de lourdes ambiguïtés.

D. Organes conventionnels des droits de l'homme

35. Le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture, le Comité des droits de l'enfant, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont continué d'étudier les mesures antiterroristes prises par les États parties pour vérifier qu'elles n'étaient pas contraires aux obligations de ces derniers au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

36. Par exemple, le Comité des droits de l'homme s'est penché sur l'incompatibilité de la législation nationale antiterroriste de plusieurs États parties avec certaines dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment en raison de définitions vagues et trop larges du terrorisme. Entre autres préoccupations, il a noté le non-respect du droit à une procédure régulière et à un procès équitable, en raison notamment d'arrestations arbitraires ou de détentions pour une durée indéterminée sans accusation ni procès; un recours fréquent à la détention préventive pour de longues durées sans que les individus concernés disposent de moyens de contester la légalité de cette détention et puissent s'entretenir rapidement avec un avocat; des restrictions de la liberté d'expression et d'opinion, notamment pour les défenseurs des droits de l'homme, les avocats et les journalistes; et le ciblage de groupes vulnérables par la police dans le cadre de ses activités de lutte contre le terrorisme. Il s'est aussi dit préoccupé par la pratique consistant à demander des assurances diplomatiques en cas d'extradition, quand les individus extradés risquent d'être torturés ou de subir des traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants dans l'État demandeur. Dans ce cas, le Comité note que l'État partie devrait reconnaître que plus la pratique de la torture est

systématique, moins il est probable qu'elle soit évitée par de telles assurances, quelle que soit la rigueur du mode de suivi convenu³⁰.

37. Le Comité des droits de l'homme a continué de donner des orientations dans des observations générales, notamment l'observation n° 34 portant sur l'article 19 du Pacte. En ce qui concerne les mesures antiterroristes, le Comité a précisé que les États parties devaient veiller à ce qu'elles soient compatibles avec le paragraphe 3 de l'article 19. Ainsi, les délits tels que « incitation au terrorisme », « activité extrémiste », ou encore « apologie », « glorification » ou « justification » du terrorisme doivent être clairement définis afin qu'ils n'entraient pas de façon inutile ou excessive la liberté d'expression³¹. Les restrictions abusives de l'accès à l'information doivent également être évitées. Les médias, qui informent le public des actes de terrorisme, jouent un rôle crucial et leur capacité de fonctionnement ne saurait être exagérément limitée. À cet égard, le Comité note que les journalistes ne doivent pas être pénalisés pour leurs activités légitimes.

38. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par le caractère flou et large de la définition du terrorisme dans les législations nationales, ainsi que par l'autorisation de détentions préventives de longue durée, l'absence de dispositions permettant aux individus de contester la légalité de leur détention et de dispositifs de protection contre l'arrestation et l'emprisonnement arbitraires de personnes accusées d'actes terroristes. Il s'est inquiété du recours aux avocats spéciaux; du recours à la détention administrative et à la loi sur l'immigration pour emprisonner et déporter les non-citoyens en invoquant la sécurité nationale; de l'emploi de la détention secrète dans le cadre de la coopération antiterroriste; de l'absence d'enquête efficace, impartiale et indépendante sur la complicité de l'État en cas de transfert arbitraire; et de l'absence de garanties contre l'utilisation de preuves obtenues sous la torture.

39. Le Comité des droits de l'enfant s'est penché sur les questions relatives aux conséquences de la législation antiterroriste sur les enfants, notamment l'absence de dispositions protégeant les enfants détenus et accusés au titre de cette législation. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par les conséquences des lois antiterroristes et de sécurité sur certains groupes et a recommandé que les systèmes de prévention et d'investigation dans le domaine du terrorisme comprennent des garanties contre les violences et le ciblage délibéré de certains groupes ethniques et religieux³².

III. Activités de la Haut-Commissaire et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

40. En complément de son rôle de Président du Groupe de travail sur la protection des droits de l'homme dans le contexte de la lutte antiterroriste de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a continué de s'intéresser aux questions prioritaires relatives à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de la

³⁰ CCPR/C/DEU/CO/6, par. 12.

³¹ CCPR/C/GC/34, par. 46.

³² CERD/C/GBR/CO/18-20.

lutte contre le terrorisme et à formuler des recommandations à cet égard. Par exemple, dans son rapport au Conseil des droits de l'homme (vingt-deuxième session), la Haut-Commissaire a étudié en détails certains des facteurs remettant en cause le droit à une procédure régulière et à un procès équitable dans ce contexte. Elle a noté certaines bonnes pratiques recommandées lors de la série de conférences régionales d'experts organisée par le Haut-Commissariat, en collaboration avec l'Équipe spéciale, en sa qualité de Président du Groupe de travail.

41. Dans sa déclaration liminaire³³ au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-troisième session, le 27 mai 2013, la Haut-Commissaire a souligné que l'objectif de la lutte internationale contre le terrorisme était de défendre l'état de droit et une société caractérisée par les valeurs que sont la liberté, l'égalité, la dignité et la justice. Elle a toutefois ajouté que des allégations de graves violations des droits de l'homme commises dans le cadre d'opérations antiterroristes et anti-insurrectionnelles avaient continué d'être signalées au Haut-Commissariat. Elle a rappelé que le centre de détention de Guantanamo n'avait pas été fermé et que, dans ce cas, la lutte contre le terrorisme avait échoué à respecter les droits de l'homme, notamment le droit à un procès équitable, d'autant que la détention pour une durée indéterminée de nombreux prisonniers de Guantanamo constitue une détention arbitraire contraire au droit international. Elle a invité les autorités concernées à prendre les mesures nécessaires pour fermer ce centre de détention en veillant au respect du droit international des droits de l'homme. D'ici là, aucun effort ne devra être épargné pour assurer le plein respect des droits de l'homme des détenus, y compris de ceux qui choisissent de faire la grève de la faim.

42. La Haut-Commissaire s'est également inquiétée que de nombreux États continuent de ne pas entreprendre d'enquête publique et indépendante sur leur implication passée dans les transferts arbitraires au titre desquels des personnes suspectées de terrorisme ont été capturées et livrées à des centres d'interrogation au mépris du droit à une procédure régulière. Elle a également noté que le Parlement européen avait dénoncé les obstacles rencontrés par de nombreuses enquêtes parlementaires et judiciaires portant sur cette question et elle a appelé les États concernés à entreprendre des investigations crédibles et indépendantes, première étape incontournable du respect du principe de responsabilité.

43. La Haut-Commissaire s'est plusieurs fois inquiétée des répercussions pour les droits de l'homme de l'utilisation de drones armés dans le cadre d'opérations antiterroristes et militaires, notamment dans sa déclaration au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-troisième session, et elle a souligné que le manque de transparence concernant leur utilisation avait aussi contribué à un manque de clarté au sujet des motivations légales de ces frappes ainsi qu'au sujet des mesures visant à assurer le respect du droit international applicable. En outre, cette absence de transparence ne permettait pas d'établir les responsabilités, de sorte que les victimes ne pouvaient pas demander réparation. La Haut-Commissaire a exhorté tous les États à exposer au grand jour les critères motivant l'emploi de drones et à s'assurer que leur utilisation respecte pleinement le droit international. En cas de violation, les États doivent effectuer une enquête indépendante, impartiale, rapide et efficace et dédommager les victimes.

³³ Disponible à l'adresse : <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13358&LangID=E>.

44. Le 13 juin 2013, la Haut-Commissaire a fait une déclaration liminaire à la Conférence internationale des points focaux de la lutte antiterroriste sur les situations propices à la propagation du terrorisme et sur la promotion de la coopération régionale, qui a été organisée à Genève par le Bureau de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme en partenariat avec le Gouvernement suisse³⁴. Dans sa déclaration, elle a souligné qu'il fallait mieux comprendre comment le non-respect des droits de l'homme favorisait la propagation du terrorisme et s'efforcer de mettre en place des mécanismes de justice pénale antiterroristes qui soient respectueux de ces droits. Elle a demandé qu'on redouble d'efforts pour appliquer la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et a invité les États à ratifier et à appliquer tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans le cadre d'une stratégie complète et efficace de lutte contre le terrorisme. Elle a souligné le rôle essentiel de la société civile dans la lutte contre l'extrémisme, la promotion du dialogue, la défense des droits de l'homme et l'amélioration de la cohésion sociale. Elle a encouragé les États à créer un environnement porteur, notamment par l'adoption de lois protégeant l'espace alloué aux organisations de la société civile, et à associer davantage ces dernières à l'élaboration et à l'application de stratégies nationales et régionales de lutte contre le terrorisme. En ce qui concerne les droits des victimes de terrorisme, la Haut-Commissaire a souligné qu'il importait de reconnaître leurs pertes et de proclamer leur droit à des réparations, à la vérité et à la justice, ainsi que leur droit à vivre sans peur et avec tout le soutien nécessaire.

45. Le Haut-Commissariat a continué d'appuyer les initiatives visant à accroître la cohérence du régime de sanctions du Conseil de sécurité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme. Le 4 décembre 2012, son bureau de New York a organisé, en collaboration avec la Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies, une manifestation spéciale sur le thème « Les sanctions ciblées, les droits de l'homme et les procédures régulières – le futur du régime de sanctions contre Al-Qaida (résolutions 1267/1989) », à laquelle le Président et la Médiatrice du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste³⁵ et deux représentants de la société civile ont pris part comme orateurs et le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme comme animateur. Cet événement avait pour but d'alimenter les débats sur les aspects relatifs au droit à un procès équitable du régime des sanctions du Conseil de sécurité, dont il est question dans les résolutions 1989 (2011) et 2083 (2012). Le 19 février 2013, la direction du Haut-Commissariat a rencontré à Genève la Médiatrice pour débattre des questions des droits de l'homme intéressant son mandat.

46. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a été invité par le Gouvernement tunisien à prendre part à un séminaire sur l'élaboration d'une nouvelle loi antiterroriste nationale qui s'est tenu à Tunis les 30 et 31 mai 2013. Cette initiative témoigne de la volonté des autorités tunisiennes de veiller à ce que leur législation antiterroriste soit conforme aux normes et règles du droit international des droits de l'homme, compte tenu des recommandations émises par l'ancien Rapporteur spécial

³⁴ Disponible à l'adresse : <http://www.un.org/en/terrorism/ctif/conference-geneva-june-2013.shtml>.

³⁵ Le rapport du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale (A/67/396) traite de cette question.

sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste³⁶. Le Haut-Commissariat a offert son expertise et des formations lors d'un atelier national sur les droits de l'homme, les libertés fondamentales et les infractions pénales réprimées à titre préventif (recrutement et entraînement en vue de commettre des actes terroristes, incitation à commettre des actes terroristes et glorification de ces derniers) au Yémen organisé par l'ONUDC du 9 au 12 juin 2013, et dans le cadre de l'élaboration d'un module de formation de l'ONUDC sur les droits de l'homme et les mesures de justice pénale adaptées au terrorisme.

47. À l'invitation de l'OSCE, le Haut-Commissariat a contribué à une conférence sur le renforcement de la coopération régionale, des institutions de justice pénale et des moyens permettant de faire régner l'état de droit en vue de prévenir et combattre le terrorisme et la radicalisation qui mène au terrorisme, tenue à Vienne les 12 et 13 novembre 2012. L'objectif de cette conférence consistait à stimuler les efforts ainsi qu'à sensibiliser la communauté internationale et à l'inciter à mieux garantir l'état de droit tout en protégeant et en promouvant les droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme en créant des infractions pénales, des outils de procédure pénale et des dispositifs policiers adaptés. Le Haut-Commissariat a également participé à un exercice d'examen par les pairs du projet de manuel de l'OSCE sur le recours à la police de proximité en vue de prévenir le terrorisme et de lutter contre l'extrémisme violent et la radicalisation qui y mènent.

48. Le Haut-Commissariat a également continué de contribuer à des initiatives du Forum mondial de lutte contre le terrorisme, notamment en donnant des orientations pratiques et concrètes à des mémorandums de bonnes pratiques³⁷. Par exemple, il a participé à la troisième réunion du Comité de coordination et de la session plénière au niveau ministériel du Forum, qui s'est tenue à Abou Dhabi du 12 au 14 décembre 2012, à des réunions visant à préparer l'élaboration du programme d'enseignement de l'Institut international pour la justice et l'état de droit, tenues à Bruxelles les 10 et 11 avril 2013³⁸ et à Genève les 8 et 9 juillet 2013³⁹, ainsi qu'à un exposé donné aux États Membres par le Forum au sujet de ses activités, à New York le 20 juin 2013.

IV. Conclusions et recommandations

49. **En maintenant leur soutien à la Stratégie antiterroriste mondiale, les États Membres se sont engagés à mettre en application de façon intégrée et équilibrée ses quatre piliers. Ils ont ainsi réaffirmé leur volonté d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévues par le quatrième pilier.**

50. **À cet égard, les États Membres sont invités à reconnaître le caractère préventif des mesures antiterroristes qui respectent les droits de l'homme et**

³⁶ Voir [A/HRC/16/51/Add.2](#) et [A/HRC/20/14/Add.1](#).

³⁷ Voir [A/HRC/22/26](#).

³⁸ La réunion tenue à Bruxelles a été organisée conjointement par le Center on Global Counterterrorism Cooperation, l'Institut d'études de sécurité et le Centre international pour la lutte contre le terrorisme, La Haye.

³⁹ La réunion tenue à Genève a été organisée conjointement par le Center on Global Counterterrorism Cooperation et le Centre de politique de sécurité.

l'état de droit, et à se pencher sur les moyens de conjuguer les « mesures visant à éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme » du premier pilier et les « mesures garantissant le respect des droits de l'homme et la primauté du droit en tant que base fondamentale de la lutte antiterroriste » du quatrième pilier.

51. Conformément à leurs engagements aux termes de la Stratégie, les États Membres doivent promouvoir le respect des droits de l'homme et de l'état de droit dans le cadre de stratégies antiterroristes complètes et efficaces aux niveaux national et régional. La ratification et l'application de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme doivent faire partie intégrante de ces stratégies.

52. Les États Membres doivent accorder l'attention nécessaire aux recommandations portant sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre le terrorisme qui sont formulées par le Conseil des droits de l'homme au cours de l'examen périodique universel; dans les mandats au titre d'une procédure spéciale; par les organes conventionnels des droits de l'homme des Nations Unies; et par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme dans ses rapports au Conseil des droits de l'homme.

53. L'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et ses entités, par leurs activités visant à appuyer l'application de la Stratégie, doivent promouvoir le respect des droits de l'homme et de l'état de droit comme fondement de la lutte contre le terrorisme et veiller à ce que leur appui se conforme au droit international des droits de l'homme.

54. Étant donné que la société civile joue un rôle fondamental dans la lutte contre l'extrémisme, la promotion du dialogue, la défense des droits de l'homme et l'amélioration de la cohésion sociale, les États Membres ainsi que l'Équipe spéciale et ses entités doivent mieux collaborer avec elle et l'encourager à prendre part à l'application de la Stratégie.

55. Dans leurs rapports sur l'évolution de l'application de la Stratégie, les États Membres ainsi que l'Équipe spéciale et ses entités sont invités à présenter des informations sur les mesures prises pour fonder la lutte antiterroriste sur le respect des droits de l'homme et de l'état de droit.
